



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	29	33

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 11h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle des mariages en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, Mme Marie-Louise GOURDON, M. Robert VUILLEN, M. Gilles PEROLE, Mme Annie FRECHE, M. Christophe MARTELLO, Mme Elisabeth ALLEGRINI, Mme Patricia CHARRIER, M. Marc FAURE, M. Pierre TRAMI, Mme Dalila DJEGHERIF, Mme Isabelle DOURLENS, Mme Delphine TARDIVO, M. Christophe CHALIER, M. Yves DURAND, Mme Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS, Mme Joëlle CECCHINI, Mme Marie-Noëlle KARTMANN, M. Stéphane BOUISSOU, M. Namik REMOUS, Mme Marjorie BIHOREAU-LESPRIT, Mme Héloïse AUBRET, M. Ahmad BADRAH, Mme Florence ABADIE, M. Mohamed AMRANE, Mme Marie-Sophie SUBILEAU, M. Sébastien LE GARF, M. Mathieu MENDEL, M. Denis PASCAL.

Procurations :

M. Gabriel PLASSAT donne pouvoir à M. Gilles PEROLE, Mme Julie PHAN-PERAIN donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, M. Christian TROTOBAS donne pouvoir à Mme Delphine TARDIVO, Mme Geneviève JUGE donne pouvoir à M. Pierre TRAMI.

N° DEL2026-03-013 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire sortant, donne lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections municipales du dimanche 15 mars 2026 de la Commune de Mouans-Sartoux.

Nombre d'électeurs inscrits.....	8 852
Nombres d'électeurs votants.....	3 900
Blancs.....	333
Nuls.....	135
Nombre de suffrages exprimés.....	3 432
Majorité absolue.....	1 717
Sièges à pourvoir.....	33

Ont obtenu :

Liste "d'Union pour la Gestion Municipale" - Pierre ASCHIERI :

- 3 432 voix (trois mille quatre cent trente deux voix), soit 100,00 %.

Ont été élus au premier tour de scrutin :

Liste "d'Union pour la Gestion Municipale" - Pierre ASCHIERI : 33 sièges :

ASCHIERI Pierre, GOURDON Marie-Louise, PEROLE Gilles, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, FRECHE Annie, MARTELLO Christophe, CHARRIER Patricia, VUILLEN Robert, DOUROLANS Isabelle, FAURE Marc, ALLEGRIINI Elisabeth, PLASSAT Gabriel, DJEGHERIF Dalila, CHALIER Christophe, PHAN PERAIN Julie, DURAND Yves, PATUCCA-BOUREAIS Vanessa, PASCAL Denis, KARTMANN Marie-Noëlle, BOUISSOU Stéphane, CECCHINI Joëlle, REMOUS Namik, BIHOREAU-LESPIRIT Marjorie, TROTOBAS Christian, AUBRET Héloïse, BADRAH Ahmad, ABADIE Florence, AMRANE Mohamed, SUBILEAU Marie-Sophie, LE GARF Sébastien, JUGE Geneviève, MENDEL Mathieu.

Mr Pierre ASCHIERI déclare installé le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux.

N° DEL2026-03-014 - ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame Annie FRECHE

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à cette élection du Maire est présidée, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

C'est ainsi que, en tant que doyenne d'âge, Mme FRECHE Annie assure la présidence et fait procéder à l'élection du Maire en application des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Cette dernière rappelle que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Mme FRECHE Annie demande quels sont les membres du Conseil Municipal qui se portent candidats.

Se porte candidat :

ASCHIERI Pierre

Le dépouillement des votes à bulletin secret a donné les résultats suivants :

1ER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....33
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral).....0
 d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art,L 65 du code électoral).....0
 e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....33
 f. Majorité absolue.....17

Ont obtenu :

NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
M ASCHIERI Pierre	33	Trente-trois

M. ASCHIERI Pierre ayant obtenu la majorité, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

N° DEL2026-03-015 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal étant composé de 33 conseillers municipaux, le nombre maximum d'adjoints, auquel la Ville de Mouans-Sartoux peut prétendre, s'établit à 9.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de FIXER à 9 le nombre des Adjoints.

N° DEL2026-03-016 - ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités territoriales stipule : « Il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'élection des adjoints se déroule dans les conditions précisées à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que "les adjoints sont élus au scrutin de listes à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus."

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : DE PROCEDER à leur élection.

Après que Monsieur le Maire a proposé un délai de cinq minutes pour le dépôt de listes, modalités approuvées par l'assemblée, se porte candidate :

Liste du groupe : Mme PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa

1er Adjoint : Mme PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa

2eme Adjoint : M.PEROLE Gilles

3eme Adjoint : Mme GOURDON Marie-Louise

4eme Adjoint : M.TRAMI Pierre

5eme Adjoint : Mme TARDIVO Delphine

6eme Adjoint : M.MARTELLO Christophe

7eme Adjoint : Mme FRECHE Annie

8eme Adjoint : M. VUILLEN Robert

9eme Adjoint : Mme KARTMANN Marie-Noëlle

Résultats du 1er TOUR DE SCRUTIN :

a. Nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....33

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral).....0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art.L 65 du code électoral).....0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....33
f. Majorité absolue..... 17
A obtenu :

NOM DE LA LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Liste PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa	33	Trente-trois

La liste de Mme PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa ayant obtenu la majorité des voix au 1er tour de scrutin, est proclamée élue et est immédiatement installée.

N° DEL2026-03-017 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élue local.

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élue local prévue à l'article L.1111-12 du CGCT et en remet une copie à chaque conseiller municipal, accompagnée du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35).

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de PRENDRE ACTE de cette lecture et de la remise de la charte de l'élue local à chacun des conseillers municipaux

**N° DEL2026-03-018 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la composition du conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu les Articles R123-8 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition et aux modalités de désignation des membres du conseil d'administration ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration doit être compris entre huit et seize membres, non compris le Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

Article 1 : de FIXER à 16 le nombre de membres élus par le conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Le conseil d'administration du CCAS sera composé de :

- Monsieur le Maire, président de droit ;
- 8 membres élus par le conseil municipal en son sein ;
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Article 3 : Le conseil d'administration du CCAS sera ainsi composé de 17 membres.

Article 4 : L'élection des 8 membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**N° DEL2026-03-019 - SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - CHANGEMENT DE LIEU
DE TENUE DES SEANCES**

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

AR Prefecture

006-210600847-20260402-DL2026_04_022-DE
Reçu le 07/04/2026

VU l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux réunions du conseil municipal,

Considérant que la composition du conseil municipal a évolué et comprend désormais 33 élus, contre 29 précédemment,

Considérant que la salle des Mariages, actuellement utilisée, est désormais trop petite pour accueillir élus, employés et public dans de bonnes conditions.


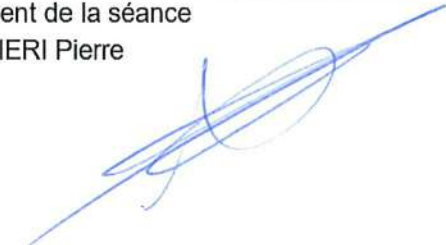
Considérant que la salle de conférence, située au niveau -3 du bâtiment de la « Donation Albers-Honegger » offre toutes les qualités requises pour la tenue des séances du Conseil Municipal dans des conditions optimales.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : que les réunions du Conseil municipal se tiendront désormais dans la salle de conférence située dans le bâtiment de la Donation « Albers-Honneger », dont la capacité est adaptée à l'accueil des 33 membres du conseil municipal ainsi que du public.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12h00

Secrétaire de séance REMOUS Namik 	Président de la séance ASCHIERI Pierre 
---	---